



N°2024-274-PM/SR

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA VENTE DE CASE

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de **MERVILLE (NORD)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles **L.2211-1** à **L.2212-2**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article **L.511-1**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'il est nécessaire dans ce but, de réglementer les ventes sur le domaine public communal. Afin de récolter des fonds au profit de l'association, une vente de grilles de tombola (cases), **le dimanche 9 juin 2024** est organisée par l'association « Au Hameau de Caudescure ».

ARRETONS

ARTICLE 1 : La vente de grilles de tombola sous forme de cases est uniquement autorisée par l'association « Au Hameau de Caudescure » de Merville (59) :

Le dimanche 9 juin 2024, de 08h00 à 16h00

La vente aura lieu **rue Cappelboom et rue de Caudescure, 59660 Merville**.

ARTICLE 2 : Les ventes de grilles de tombola sous forme de cases sont interdites en dehors des jours mentionnés dans l'article 1.

ARTICLE 3 : Les personnes de l'association qui feront la vente devront être en possession du présent arrêté et être en mesure de le présenter, ainsi qu'une pièce d'identité à tout administré le sollicitant.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 6 mai 2024.

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK,

